

**FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 77-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

(A NE PORTER A LA CONNAISSANCE DE LA PERSONNE QUE SI ELLE EST REMISE EN LIBERTE A L=ISSUE DE LA GARDE A VUE INTERVENUE AU COURS D'UNE ENQUÊTE DE POLICE JUDICIAIRE SANS QUE LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE N=AIT PRIS UNE DECISION SUR L=ACTION PUBLIQUE, LES PRESENTES DISPOSITIONS NE SONT PAS APPLICABLES LORSQUE LES FAITS OBJETS DE L=ENQUÊTE ENTRENT DANS LE CHAMP D=APPLICATION DE L=ARTICLE 706-73 DU CODE DE PROCEDURE PENALE)

Vous êtes informé(e) que vous pourrez demander au procureur de la République, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue dont vous avez fait l'objet, les suites qui auront été réservées à la procédure vous concernant.